

152 PUBLICITÄT.

Aucun atelier même n'a le droit de les communiquer au public profane, par quelque voie que ce soit. D'où il suit:

1°. que tous les résultats de l'expérience et des réflexions, qui ne dévoilent point quelques usages secrets de l'ordre, ou qui ne nuisent pas au droit de propriété, ont une liberté de presse indéfinie, puisque par cette seule voie l'ordre et ses membres peuvent être instruits et même publiquement défendus;

2°. que dans de certaines bornes et avec de la prudence on peut encore livrer à l'impression les traités, loix et tout ce qui regarde la constitution sociale, l'histoire de l'origine, les progrès et les événemens remarquables de l'ordre;

3°. qu'avec la plus stricte réserve et la plus grande circonspection on peut enfin permettre l'impression de tel acte, qui prouverait l'injustice d'une action, pour laquelle l'opprimé n'aurait d'autre appel ou recours qu'au tribunal de l'opinion de tous les frères.“ — —

„Les Loges de quelques pays ont pour ces raisons tort de vouloir soumettre l'impression des traités maçonniques à une censure trop orthodoxe. Quel peut en être le résultat? — Le frère, qui, oubliant et ses devoirs et ses serments, a l'intention de s'enrichir aux dépens d'un public curieux et avide, ne sollicitera jamais de quelque Grande Loge que ce soit la sanction ou l'approbation de son ouvrage; le Maçon éclairé, zélé et instruit au contraire ne voudra encore moins abandonner son travail à l'orthodoxie maçonnique d'un frère timoré. — On peut ajouter encore que tout raisonnement sur la Fr. Maç. est encore plus incompréhensible

PUBLICITÄT.

pour les profanes que la description des cérémonies, hiéroglyphes etc. Les raisonnements ne peuvent être conçus que par un initié; et même l'apprenti ne comprendra rien de ce qui est très clair au Compagnon, qui de son côté n'entendra pas ce que le Maître comprend sans difficultés.“

2) Br. *Chemin-Dupontès* führt in der „Encyclopédie maç.“, T. 1, p. 126-136, bitter Beschwerde darüber, daß „quelques hommes, aussi étrangers à l'esprit de la maçonnerie que les Grands-Inquisiteurs le sont à l'esprit de l'évangile,“ vermittelst eines Umlaufschreibens bei dem Grand Orient de France darauf angetragen hätten, sein Werk in das Verzeichniß der verbotenen Bücher zu setzen, (de le mettre à l'index,) und wirft bei dieser Gelegenheit p. 128 suiv. folgende Fragen auf. —

„Est-il bien vrai aujourd'hui que le secret sur ce qui se fait en maçonnerie soit possible, et même avantageux? Tous les bons Maçons ne regrettent-ils pas vivement que l'usage antique de ne rien écrire sur l'institution leur ait dérobé des connaissances précieuses sur son origine et sur les premières opérations? Et le Grand Orient lui-même ne viole-t-il pas très souvent cette prétendue obligation du secret, en publiant par la voie de l'impression le procès-verbal détaillé de celles de ses séances, qui ont quelque solennité, sans pallier le scandale des satyres générales, et même